
Adresse de la société populaire de Bergerac (Dordogne) invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Bergerac (Dordogne) invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 506;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37791_t1_0506_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

lion, jusqu'à la concurrence des sommes nécessaires aux besoins de l'armée;

2° Que cette taxe sera faite et exécutée par une Commission révolutionnaire qui sera établie à Ussel;

3° Seront compris dans cette taxe les maires, procureurs des communes, officiers municipaux et notables qui ne pourront justifier avoir fait tout ce qu'ils devaient pour empêcher de sonner le tocsin;

4° Les municipalités seront tenues dans les vingt-quatre heures, sous peine d'être regardées comme rebelles, de faire exécuter la loi qui réduit chaque commune à une seule cloche, qui ne pourra jamais servir pour le culte, et de faire conduire les autres au district;

5° Que tous les battants de cloches seront enlevés dans toutes les communes du département pour être déposés dans les municipalités, qui en demeureront responsables; que ces battants ne pourront être replacés, et les cloches sonnées que par un arrêté du conseil de la commune;

6° Il est enjoint aux municipalités de faire les plus exactes recherches et perquisitions des moteurs et complices des crimes commis le 20 frimaire à Meymac, et de les faire arrêter et conduire à Ussel, ainsi que tous les étrangers qui se trouveraient sur leur territoire;

7° Ceux-là seront traités comme complices et coupables de rébellion qui recéleraient chez eux des étrangers, et les lois contre leurs propriétés et leurs personnes seront exécutées dans toute leur rigueur;

8° Il est enjoint aux maires et officiers municipaux de réunir dans le lieu le plus favorable tous les citoyens de leur commune pour leur faire lire et expliquer pendant trois jours consécutifs, après l'heure du travail, cette proclamation et ce présent arrêté. Celles qui négligeront ce devoir seront sévèrement punies.

Le représentant du peuple,

LANOT.

A Tulle, chez P.-J.-M. Vachot, imprimeur du département de la Corrèze.

Adresse de la Société populaire de Bergerac, département de la Dordogne, qui félicite la Convention sur son énergie et sa fermeté, et l'invite à rester à son poste jusqu'à l'entière destruction de ses ennemis.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Bergerac (2).

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bergerac, département de la Dordogne, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Votre fermeté, votre énergie ont sauvé la

République; par elles ont été terrassés le fédéralisme, le fanatisme, le girondisme, monstres dont les efforts réunis menacèrent la liberté; et leurs mille têtes coupables tombent de toutes parts sous le glaive de la loi.

« Nous vouons à l'exécration publique tous leurs suppôts et adhérents, et nous appelons sur eux la vengeance nationale: nos bras, s'il le fallait encore, s'armeraient pour les combattre. Trop longtemps le sol de la liberté fut souillé par leur présence, le temps de l'indulgence est passé; qu'ils disparaissent tous. Vous-mêmes, citoyens représentants, chassez de votre sein ces hommes pusillanimes et sans caractère qui votèrent l'appel au peuple. finissez d'épurer cette Montagne sainte sur laquelle reposent les destinées de notre République naissante, et demeurez fermes à votre poste jusqu'à l'entière destruction de tous ses ennemis.

« Tel est, citoyens représentants, le vœu des républicains sans-culottes de la Société populaire de Bergerac qui, en vous l'exprimant, se plaisent à adhérer à toutes les grandes mesures que vous avez prises pour le maintien de la liberté et de l'égalité. »

(Suivent 54 signatures.)

« Citoyens représentants,

« Vous avez envoyé à Bergerac le citoyen Lakanal. A son arrivée, il vit avec attendrissement une ville dont les habitants connus avant la Révolution pour leur amour pour la liberté avaient été négligés par tous les agents d'un gouvernement tyrannique: il fut également touché de les voir réunis par la plus pure fraternité, animés du plus ardent patriotisme, mais privés des établissements qui pouvaient fortifier en eux le sentiment de la liberté, la connaissance des devoirs sociaux, et l'amour des vertus républicaines.

« Il voulut que nous fussions les plus dignes de jouir du fruit de vos travaux; il établit des écoles primaires; il forma des bureaux d'agence pour le secours des malheureux; il créa un hospice pour les infirmes; il assura du travail à l'ouvrier indigent; il chercha à rendre cette cité moins incommode et plus salubre en ouvrant des rues nouvelles; il voulut enfin que les mœurs fussent épurées, et il prépara à nos cœurs toutes les jouissances de la vertu.

« Tandis qu'il fut ainsi occupé de notre bien particulier, il ne négligea pas les intérêts généraux de la République. Il vous fit agréer le projet d'une manufacture d'armes et il en ordonna les premiers travaux. Des chevaux choisis avec une attention particulière arrivèrent dans les dépôts de la troisième division.

Les personnes reconnues suspectes, et dont les intelligences criminelles pouvaient nuire à la cause de la liberté, furent renfermées dans une maison commune.

« Des châteaux qui insultaient à l'égalité et qui, dans des temps malheureux, auraient pu devenir des repaires des brigands, détruits par ses ordres, ne choquent plus les regards des républicains, et leurs matériaux sont destinés à des établissements d'utilité publique.

« Tant de travaux ont été commencés sans qu'il en ait rien coûté au trésor national, à la voix d'un représentant dont les vertus inspirent la confiance et commandent le dévouement; des citoyens aisés qui n'avaient pas encore con-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 184.

(2) *Archives nationales*, carton C 289, dossier 889, pièce 24.